

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2018- 452 –

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT LAURENT BLANGY

SOCIETE ARTOIS METAUX

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES ET PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles R 543-153 à R 543-171;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE);

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral référencé DAGE-BPUP-IC-FB-N°2012-151 du 1er juin 2012 autorisant la Société ARTOIS METAUX, à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et une installation de stockage, dépollution, démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et portant agrément « Centre VHU » sous le numéro PR 62 0000 42 D, pour une durée de 6 ans maximum, sur son site n°2 de SAINT-LAURENT-BLANGY;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande du 19 octobre 2017 présentée par la Société ARTOIS METAUX, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément VHU pour son site n°2 sis à SAINT-LAURENT-BLANGY;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 avril 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mai 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 24 mai 2018;

VU l'absence de réponse de la Société ARTOIS METAUX;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la Société ARTOIS METAUX comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé;

CONSIDERANT que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la poursuite de ses activités de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur le site implanté rue Bourgelat – ZI Est à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223), agréées par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 sous le n°PR 62 0000 42 D, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables (dont celles de ce même arrêté du 1^{er} juin 2012 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé), la Société ARTOIS METAUX est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, dès notification.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les activités de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sont exercées dans le strict respect des obligations mentionnées dans le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, repris en annexe au présent arrêté.

La ligne du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2012 relative à la rubrique de classement 2712 est abrogée et remplacée par la ligne suivante :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de véhicules terrestres hors d'usage;		2712-1.b	E ^(*)
la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	100 m².		
	Quantité maximale de VHU sur site : 6		

(*) E : enregistrement

La ligne du tableau du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2012 relative à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 est abrogée et remplacée par la ligne suivante :

	02/05/2012	Arrêté ministériel relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
02/03/2012	des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage	

Les articles 2.2.3.2, 2.2.3.3, 2.2.3.5 et le titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2012 sont abrogés.

<u>ARTICLE 3: LIMITES DE L'AGREMENT – ORIGINE DES DECHETS ET</u> QUANTITE MAXIMALE ADMISE

L'agrément délivré à la Société ARTOIS METAUX vaut pour la dépollution des véhicules hors d'usage : voitures particulières, camionnettes et cyclomoteurs à 3 roues, hors véhicules GPL. Ces derniers ne peuvent être pris en charge sur le site de SAINT-LAURENT-BLANGY.

La provenance des véhicules hors d'usage pris en charge et les quantités annuelles admises sur le site sont celles mentionnées au chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2012.

ARTICLE 4: RECONDUCTION DE L'AGREMENT EN COURS DE VALIDITE

L'agrément de la Société ARTOIS METAUX pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de SAINT-LAURENT-BLANGY est reconduit sous le n°PR 62 0000 42 D, dans les conditions telles que précisées ci-dessus, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juin 2018, soit jusqu'au 31 mai 2024.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, <u>dans un délai de quatre mois à compter de</u> :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAINT LAURENT BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ARTOIS METAUX et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT LAURENT BLANGY.

Arras, le / 1 4 JUIN 2018

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



- Société ARTOIS METAUX ZI Est Rue Bourgelat 62223 SAINT LAURENT BLANGY
- Mairie de SAINT LAURENT BLANGY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 62 0000 42 D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions figurant aux articles 2.2.3.1, 2.2.3.4, et 2.2.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2012 :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
 - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés^(*) sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, en totalité, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU.

(*) La Société ARTOIS METAUX n'est pas agréée pour la dépollution des véhicules GPL.

3° La Société ARTOIS METAUX est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au paragraphe 1° ci-dessus.

4° La Société ARTOIS METAUX est tenue de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.
- 5° La Société ARTOIS METAUX est tenue de communiquer chaque année au préfet du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
 - b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
 - c) l'âge moyen des véhicules pris en charge;
 - d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
- 6° La Société ARTOIS METAUX doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° La Société ARTOIS METAUX doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° La Société ARTOIS METAUX est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° La Société ARTOIS METAUX est tenue de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.
- 10° La Société ARTOIS METAUX est tenue de se conformer aux dispositions suivantes relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

La Société ARTOIS METAUX tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

- 11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, la Société ARTOIS METAUX est tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.
- 12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, la Société ARTOIS METAUX est également tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.
- 13° La Société ARTOIS METAUX est tenue d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° La Société ARTOIS METAUX est tenue de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 15° La Société ARTOIS METAUX fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.